



DELIBERATION N° 76/2014 du 20 juin 2014

Abrogeant la délibération n° 02/2013 du 25 janvier 2013 et fixant à nouveau les taux des indemnités journalières de missions occasionnées par les déplacements des membres du Conseil Municipal et du personnel communal de la Commune de HUAHINE

En sa séance du 20 juin 2014 convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, maire de la commune, par lettre n°6/CONV/CM/2014 du 11 juin 2014, sous la présidence du Maire, avec Mademoiselle Moeata TAEREA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** la délibération n° 02/2013 du 25 janvier 2013, fixant à nouveau les taux des indemnités de déplacement des membres du Conseil Municipal et du personnel communal ;
- Vu** l'arrêté n° 211/DAC du 23 juin 2008, fixant les taux des indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux ;
- Vu** la circulaire n° HC1155/DIPAC/PJF/BJC/vo du 31 juillet 2012 relative aux nouvelles règles applicables à compter du 1^{er} août 2012 ;

Considérant les difficultés budgétaires de la Commune de HUAHINE ;

Oui l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1er : Pour compter du 1^{er} juillet 2014, l'indemnité journalière de mission de base allouée à un membre du Conseil Municipal ou à un agent communal est fixée à quatorze mille (14 000) francs CFP.

Article 2 : L'indemnité journalière de mission de base, occasionnée par les déplacements des membres du Conseil Municipal, est allouée dans les conditions suivantes :

Frais divers	Par repas (max. 2)	Nuitée (incluant le petit-déjeuner)	par 24 H
5%	15%	65%	100%
700	2 100	9 100	14 000

(*) : en Francs cp./.

Article 3 : L'indemnité journalière de mission de base, occasionnée par les déplacements des agents communaux, est allouée dans les conditions suivantes :

Frais divers	Par repas (max. 2)	Nuitée (incluant le petit-déjeuner)	par 24 H
5%	15%	65%	100%
700	2 100	9 100	14 000 (*)

(*) : en Francs cp./.

Les taux des indemnités journalières de mission allouées aux agents communaux sont réduits :

- de 50 % du 8^{ème} au 14^{ème} jour de mission, soit une indemnité journalière de 7 000 francs CFP ;
- de 75 % du 15^{ème} au 21^{ème} jour de mission, soit une indemnité journalière de 3 500 francs CFP ;
- et de 90 % au-delà du 22^{ème} jour de mission, soit une indemnité journalière de 1 400 francs CFP.

Article 4 : La délibération n° 02/2013 du 25 janvier 2013 est abrogée.

Article 5 : Les dépenses correspondantes sont imputées à la section de fonctionnement du budget communal :

- à l'article 6256 pour les indemnités du personnel communal,
- à l'article 6532 pour les indemnités des membres du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 7 : Le Maire, ou le Trésorier Payeur des Iles-sous-le-vent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt-neuf (29) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, FANIU Erick, GIBERT Pitori, HOPARA Nano, LEFORT Bernard, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, MALATESTA Antonio, MOU SIN Gaéton, PAU épouse ROURA Nicole, TAAROAMEA Bruno, TAEREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TEMAURI Jean-Marie, TEMAUU épouse MAI Rosine, TEPA Eremoana, TEPA Gérard, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUMARAE Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida.

Le Maire,

Marcelin LISAN

Indications sur le résultat du vote :		Contrôle a posteriori	
Présents	: 29	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision	
Votants	: 29 dont 0 pouvoir	le 27 JUIN 2014	
Abstentions	: 0	et publication ou notification	
Exprimés	: 29	du 27 JUIN 2014	
Votes pour	: 29	Le Maire,	
Votes contre	: 0	Marcelin LISAN	
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.			